

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 155/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du dix octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00631 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, conseiller-président;
Carole BESCH, conseiller;
Laurent LUCAS, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), de fait établie à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tom Nilles d'Esch-sur-Alzette du 21 juin 2023,

comparant par Maître Maïka Skorochood, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

1) Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2550 Luxembourg, 108, avenue du X

Septembre, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 24 mars 2023,

intimée aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par elle-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 24 mars 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut, a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après : « SOCIETE2. ») sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après : « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale de 8.019,07 euros.

De ce jugement, qui n'a pas été signifié, SOCIETE3.) S a relevé appel suivant acte d'huissier de justice du 21 juin 2023.

SOCIETE2.) conclut, par réformation, à voir rabattre la faillite et à voir ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt.

Elle précise que son gérant unique a d'ores et déjà consigné la somme de 9.333,40 euros, suffisante, avec l'actif de la faillite de 7.096,82 euros, pour apurer le passif déclaré et les frais et honoraires du curateur.

Elle s'engage à régler les frais et honoraires du curateur.

Les conditions de la faillite ne seraient dès lors pas données.

Elle demande à voir rejeter la demande en paiement d'indemnité de procédure de Monsieur le Receveur.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel. Au fond, il précise que vu le solde bancaire de 7.096,82 euros et le montant consigné par SOCIETE3.) S aux fins d'apurement du passif, il ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Il réclame le paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le curateur se rapporte également à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel et, au fond, ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Il indique que le passif de la faillite se compose de deux déclarations de créance pour le montant total de 14.003,02 euros, et que ses frais et honoraires se chiffrent à 2.414,65 euros.

Les fonds disponibles de 16.430,22 euros, résultant de l'actif de la faillite et de la somme consignée, permettraient de couvrir le passif de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La situation de la cessation des paiements s'analyse au jour du jugement déclaratif de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire.

Suivant les conclusions des parties et pièces versées au dossier, les fonds disponibles permettent de régler le passif de la faillite et les frais et honoraires du curateur.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Concernant la demande en paiement d'une indemnité de procédure par Monsieur le Receveur, il résulte des pièces versées que la créance de l'Administration des contributions directes a trait à divers impôts pour les années 2021 et 2022. L'assignation en faillite a été précédée d'un commandement de payer et SOCIETE3.) S n'a consigné le montant nécessaire pour régler l'intégralité de la faillite qu'après le prononcé de celle-ci.

La demande de Monsieur le Receveur sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée à concurrence de 750 euros étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'il a dû exposer pour récupérer une créance reconnue.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt dans la mesure où un éventuel recours en cassation n'a pas d'effet suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) prononcée le 24 mars 2023 est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à Monsieur le Receveur-Préposé une indemnité de procédure de 750 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais et honoraires du curateur.